

Procédure interne de recueil et de traitement des signalements des alertes à la Région Pays de la Loire

Conflit d'intérêts, corruption, fraude, violation des règles de sécurité, atteinte à la santé publique ou à l'environnement ..., le champ des alertes des agents de la Région à leur employeur recouvre toute information portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

La présente procédure précise le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » des agents de la Région des Pays de la Loire, les modalités de recueil des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents, à la suite de l'entrée en vigueur :

- de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes ;
- des articles 135-1 et suivants du code général de la fonction publique créés par l'ordonnance n° 2021 1574 du 24 novembre 2021 ;
- ainsi que de la circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique.

Selon les termes de la loi du 9 décembre 2016 et de la circulaire du 26 juin 2024, lorsque les informations faisant l'objet du signalement ont été recueillies dans un cadre professionnel, le recours à la procédure du signalement interne doit être encouragé, dès lors que l'auteur du signalement estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Le recours à la procédure interne n'exclut toutefois pas un signalement parallèle auprès d'une autorité externe, dont le Défenseur des droits, préalable obligatoire à toute divulgation publique. Cette dernière ne peut en effet, sauf exception, intervenir qu'en l'absence de réponse appropriée de l'autorité externe dans les délais requis (3 mois pouvant être portés à 6 mois dans certaines circonstances).

Cadre obligatoire pour toute administration régionale, le présent document de procédure interne a été établi après consultation du Comité Social Territorial du 23 septembre 2025. Il précise les points suivants :

I. Qui peut effectuer un signalement ?

II. Quelles situations peuvent être signalées ?

III. Comment faire un signalement auprès du référent alerte ?

IV. Quelles modalités de traitement par le référent alerte ?

V. Quelles sont les mesures de garanties et de protection à l'occasion d'un signalement ?

I. Qui peut effectuer un signalement ?

Le lanceur d'alerte doit être une personne physique, ne pas agir dans l'intention d'obtenir une contrepartie financière directe et être de bonne foi.

Les deux conditions requises pour avoir accès à la procédure interne de signalement sont les suivantes :

- **La procédure est ouverte aux personnes qui sont ou ont été en rapport professionnel avec la Région Pays de la Loire :**

- aux membres du personnel, ce qui inclut tous les agents de la Région, quel que soit leur statut : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, personnels médicaux relevant du code de la santé publique ;
- aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation de travail,
- aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi à la Région, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels de la Région, ce qui inclut notamment les apprentis et les stagiaires ;
- aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité concernée, ce qui concerne en l'occurrence pour la Région, les conseillers régionaux de l'assemblée régionale des Pays de la Loire ainsi que les conseillers du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional;
- aux cocontractants de la Région et à ses sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

- **Le signalement interne ne peut porter que sur des informations obtenues par l'intéressé dans le cadre de ses activités et relations à la Région Pays de la Loire** et ne peut concerner que des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans ses services. L'alerte ne se limite pas cependant au périmètre du service avec lequel la personne est ou a été en relation de travail mais peut s'étendre à l'ensemble des services de la Région.

II. Quelles situations peuvent être signalées ?

Sont susceptibles d'être signalées les informations portant sur des faits et actes relevant de l'une des qualifications suivantes :

a) Informations portant sur un crime ou un délit :

Ces informations doivent porter sur des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale de crime ou de délit, c'est-à-dire de constituer une infraction délictuelle ou criminelle au regard des dispositions législatives de nature pénale.

b) Informations portant sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général :

La menace et le préjudice pour l'intérêt général prennent en compte les situations particulières dans lesquelles un signalement permettrait de prévenir ou de corriger les effets néfastes résultant soit de dysfonctionnements dans un organisme au sein de tout secteur d'intérêt général (par exemple, la santé publique, l'environnement, la sécurité des biens, la sécurité des personnes, etc.), soit d'agissements ou l'absence d'agissements individuels d'une ou de plusieurs personnes, sans qu'aucun dysfonctionnement de l'organisme dans lequel celles-ci travaillent soit en cause.

Le signalement peut concerner aussi bien l'origine ou la cause d'un fait qui n'a pas encore engendré de conséquences (menace) que son résultat ou ses effets (préjudice déjà constitué).

c) Informations portant sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :

✓ d'une loi ou d'un règlement national (décret, arrêté notamment) ou du droit de l'Union européenne (traité, directive, règlement) ;

✓ d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Dans ces deux dernières situations, le signalement pourra donc porter non pas uniquement sur une violation des différents textes et engagements mentionnés ci-dessus mais également sur les tentatives de dissimulation de violations de ces derniers.

Seules les informations portant sur des situations illicites ou d'atteintes à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation. Des dysfonctionnements mineurs au sein d'un service, n'entraînant pas de menace pour l'intérêt général et ne violant aucun texte, ne peuvent donc pas donner lieu à une alerte permettant de bénéficier du régime de protection prévu par la loi du 9 décembre 2016.

III. Comment faire un signalement auprès du référent alerte ?

C'est l'inspecteur général qui est en charge, au sein de la Région Pays de la Loire, du recueil et du traitement des signalements au titre de la présente procédure. Il assure également le recueil et le traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes faisant l'objet d'une procédure distincte.

Directement rattaché à la présidente, il associe en tant que de besoin sous sa responsabilité les membres de l'inspection générale au recueil et au traitement des signalements.

a) Saisine numérique :

La saisine du référent alerte s'effectue prioritairement par le **canal numérique** de réception des signalements mis en place à cet effet par la Région Pays de la Loire au travers de la boîte courriel alerte-ethique@paysdelaloire.fr.

Le canal numérique de réception permet à l'auteur de l'alerte de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans les services de la Région.

Il lui permet également de justifier qu'il appartient à l'une des catégories de personnes autorisées à effectuer une alerte interne. Il comporte les informations permettant des échanges ultérieurs (adresse postale, courriel, téléphone).

b) Courrier postal :

A titre exceptionnel, le signalement peut également être adressé avec les mêmes attendus par un courrier postal à l'intention du référent alerte avec la mention Personnel et confidentiel à l'adresse suivante : Mission de l'inspection générale, Hôtel de Région, 1 rue de la Loire, 44 966 Nantes cedex 9.

Il est conseillé d'adresser le courrier en recommandé avec accusé de réception, de n'envoyer que des copies et de conserver les originaux.

c) Par oral :

Conformément à la loi, le signalement peut également être adressé avec les mêmes attendus par oral et est consigné de la façon suivante :

- 1 Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;
- 2 Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- 3 Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis. L'auteur du signalement oral a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

d) De façon anonyme :

En toutes hypothèses, le signalement peut être réalisé de manière anonyme. Ce type de signalement sera traité par le référent alerte pourvu qu'il soit suffisamment détaillé et documenté d'un point de vue factuel.

Tout agent régional, y compris le supérieur hiérarchique du lanceur d'alerte ou service (boîte courriel générique) ayant reçu un signalement de cette nature, est tenu de le réorienter sans délai au référent alerte. Celui-ci sera alors traité conformément à la présente procédure.

IV. Quelles modalités de traitement par le référent alerte ?

4.1. Examen de la recevabilité du signalement

Lorsqu'un signalement s'effectue par le canal interne, le référent alerte accuse réception par retour de courriel dans les 7 jours ouvrés à compter de sa réception et vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 sont respectées.

4.1.1. Le contrôle de la nature des informations signalées :

Le référent alerte vérifie la nature des informations portées à sa connaissance :

- Il s'assure que ces informations concernent des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'administration régionale ;
- Il vérifie si le signalement porte sur un crime ou un délit, sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'une loi, d'un règlement national, du droit de l'Union européenne, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Pour mémoire, en cas de crime ou de délit, et si les conditions posées par l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale sont remplies – c'est-à-dire si l'auteur du signalement dispose d'éléments suffisants lui permettant d'acquérir la connaissance d'un crime ou d'un délit justifiant d'en donner avis sans délai au procureur de la République – le référent alerte informe l'auteur qu'il a l'obligation d'adresser son signalement au procureur de la République et de transmettre sans délai à celui-ci tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à l'objet de son signalement.

- Il vérifie également si les faits, informations ou documents signalés ne sont couverts par aucun secret, ni par le secret de la défense nationale, ni par le secret médical, ni par le secret des délibérations judiciaires, ni par le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ni par le secret professionnel de l'avocat. Ces faits, informations ou documents ne peuvent, en effet, pas faire l'objet d'un signalement.
- Il vérifie enfin si les faits ne relèvent pas d'une procédure spécifique comme en particulier le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes en application de l'article L135-6 du code général de la fonction publique auquel cas le référent alerte en informe le lanceur d'alerte et traite son signalement dans le cadre de cette procédure spécifique.

En cas de signalement d'une situation de conflit d'intérêts, le référent alerte indique à l'agent qu'en application de l'article L. 135-3 du code général de la fonction publique, il peut adresser son signalement à l'autorité hiérarchique dont il relève et peut également solliciter le conseil du référent déontologue pour ce qui le concerne personnellement.

Si la situation de conflit d'intérêts est susceptible de constituer également un délit pénal, notamment de prise illégale d'intérêts, et que l'auteur du signalement dispose d'éléments suffisants, le référent alerte informe l'auteur qu'il doit aussi adresser son signalement au procureur de la République en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

4.1.2. Le contrôle de la qualité de l'auteur du signalement

Ce contrôle est effectué sauf lorsque le signalement est anonyme.

Le référent alerte vérifie que les quatre conditions suivantes sont bien réunies :

- L'auteur du signalement doit appartenir à l'une des catégories de personnes autorisées à effectuer une alerte interne (cf. point 1).
- Les informations signalées doivent avoir été obtenues dans le cadre des activités professionnelles de l'auteur ou ce dernier doit en avoir eu personnellement connaissance. Ainsi, pour les personnes dont la relation de travail est terminée, les informations doivent avoir été obtenues dans le cadre de cette relation de travail, et pour les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, les informations doivent avoir été obtenues dans le cadre de cette candidature.

- L'auteur du signalement ne doit pas agir dans l'intention d'obtenir une contrepartie financière directe (le signalement ne peut donc pas être rémunéré).
- Le signalement doit être effectué de bonne foi. L'auteur doit avoir des motifs raisonnables de croire, au vu des informations dont il dispose, que les faits signalés sont véridiques et qu'ils peuvent faire l'objet d'une alerte.

4.1.3. L'information sur la recevabilité du signalement

Le cas échéant, le référent alerte informe l'auteur du signalement par courriel, et à défaut, par tout autre moyen de contact en fonction des coordonnées dont à connaissance le référent alerte, des raisons pour lesquelles il estime que son signalement ne respecte pas les conditions prévues par la loi du 9 décembre 2016.

L'examen de la recevabilité de l'alerte et le retour à l'auteur du signalement sont les plus rapides possible.

4.2. Traitement interne du signalement

Lorsque les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 sont respectées, le référent alerte prend en charge le traitement du signalement.

Il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, et plus généralement pour les besoins de l'instruction du dossier, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations sont insuffisamment fondées, l'inspecteur général sollicite, de l'autorité territoriale, l'autorisation d'effectuer une enquête administrative pour établir les faits, au moyen d'une lettre de mission préservant l'anonymat du lanceur d'alerte.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le référent-alerte saisit l'autorité territoriale, le cas échéant au moyen d'un rapport d'enquête, pour qu'elle mette en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Le dossier peut être recevable mais, après vérifications, ne pas nécessiter la mise en œuvre de mesures. Dans cette hypothèse, l'auteur du signalement et, le cas échéant, la personne mise en cause, en sont informés par le référent alerte.

Si en revanche le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures, le traitement relèvera, selon les cas, de la Région ou d'une autorité extérieure.

Si les faits ou actes sont déjà matérialisés, l'autorité territoriale doit y mettre directement fin :

- Les auteurs de ces actes ou de ces faits sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais.
- S'il s'agit de faits ou actes susceptibles de se produire, l'autorité territoriale prend toute mesure permettant d'éviter qu'ils ne surviennent.

Lorsque, par exception, l'autorité territoriale estime, en dialogue avec le référent alerte, ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai à l'autorité publique la mieux à même de traiter l'alerte, afin d'obtenir son concours dans le traitement de celle-ci.

Le référent-alerte procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, lorsque le signalement est devenu sans objet ou lorsque les allégations, bien qu'avérées, ne nécessitent pas de prendre de mesures. L'auteur du signalement est informé par écrit par le référent alerte de la clôture du dossier.

Le référent alerte communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, une première

information sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précédemment mentionné.

L'autorité territoriale n'est pas tenue d'avoir entièrement traité l'alerte dans ce délai de trois mois : il est uniquement exigé que l'auteur du signalement soit informé dans ce délai des mesures envisagées ou déjà prises pour apprécier la réalité des allégations, par exemple en procédant à une enquête interne, et pour remédier à la situation signalée ou prévenir la survenue possible de la violation.

Le référent alerte continue d'informer régulièrement l'auteur du signalement à chaque grande étape de l'évolution du traitement de l'alerte : choix opérés par l'autorité compétente, mesures mises en œuvre, clôture du dossier.

La procédure prévoit en effet que le référent communique par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre.

V. Quelles sont les mesures de garanties et de protection à l'occasion d'un signalement ?

Le régime de protection est applicable dès lors que la personne répond à la définition du lanceur d'alerte et qu'il a respecté les règles de signalement posées par les textes.

La protection des auteurs de signalement est présumée dès l'engagement de la procédure de signalement précédemment décrite.

La protection est étendue aux tiers qui sont liés ou ont aidé le lanceur d'alerte. Il s'agit en particulier des facilitateurs qui aident le lanceur d'alerte, proches comme collègues ou représentants des organisations syndicales, à effectuer son signalement et des personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles comme des collègues de travail ou des proches.

5.1. Garanties, protections et limites dans le cas d'un signalement ou d'une divulgation publique

5.1.1. Les garanties

a) Garantie de confidentialité

L'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 précitée prévoit que doit être garantie la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci, de tout tiers mentionné dans le signalement ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Ainsi, **les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci**. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

La communication éventuelle à des tiers de tout ou partie des informations relatives au signalement est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du traitement de l'alerte.

Les garanties de confidentialité s'imposent en effet à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement du signalement.

Quant aux éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement, ils ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La violation de ces obligations de confidentialité est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

b) Durée de conservation des informations

De manière générale, les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, automatisé les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement général de protection des données (RGPD).

c) L'irresponsabilité civile de l'auteur du signalement

Le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué publiquement des informations n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de ce signalement ou de cette divulgation, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1°) L'alerte doit avoir été effectuée dans le respect des conditions prévues par la réglementation ;
- 2°) Son auteur doit avoir des motifs raisonnables de croire que le signalement de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

d) L'irresponsabilité pénale de l'auteur du signalement

L'auteur d'un signalement qui porte atteinte à un secret protégé par la loi ou bien qui soustrait, détourne ou recèle des documents ou tout autre support contenant des informations dont il a eu connaissance de manière licite (donc sans vol ni effraction), n'est pas pénalement responsable sous réserve que les deux conditions suivantes soient respectées :

- 1°) L'alerte doit avoir été effectuée dans le respect des conditions prévues par la réglementation : elle ne doit donc pas porter sur des faits, informations ou documents couverts par un secret protégé exclu du régime de l'alerte (secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, secret professionnel de l'avocat) ;
- 2°) La divulgation des informations doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

e) La charge de la preuve

Si l'auteur d'un signalement fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure discriminatoire qu'il estime motivée par un signalement ou une divulgation publique qu'il a effectué dans le cadre de la loi du 9 décembre 2016, il peut contester cette mesure.

Dans ce cas, c'est à la Région qu'il appartient de prouver que la mesure ou la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à l'alerte effectuée par l'agent. Toutefois, il incombe en premier lieu à l'agent de présenter des éléments de fait permettant de supposer qu'il a effectué son signalement dans le respect des conditions posées et de bonne foi.

5.1.2. Les protections

a) Les protections contre les mesures de représailles prises par l'employeur

La loi du 9 décembre 2016 frappe de nullité toute mesure de représailles dont ferait l'objet lanceur d'alerte pour avoir effectué son signalement dans le respect des articles 6 à 8 de ladite loi.

A cet égard, le lanceur d'alerte ne doit subir aucune conséquence négative liée à cette alerte, ni aucun harcèlement ou de mesure d'intimidation, ainsi que de menaces ou de tentatives.

De plus, aucune mesure défavorable, consécutive à l'alerte, ne peut être prise à l'encontre de l'agent régional lanceur d'alerte. A titre non exhaustif, et selon les dispositions des articles L. 135-1 et suivants du code général de la fonction publique. Ces mesures proscrites peuvent concerner les domaines suivants :

- recrutement ;
- titularisation ;
- radiation des cadres ;
- rémunération ;
- formation ;
- appréciation de la valeur professionnelle ;
- discipline ;
- reclassement ;
- promotion ;
- affectation ;
- horaires de travail ;
- mutation ;
- préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- annulation d'une licence ou d'un permis ;
- orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Sont également interdites toutes menaces ou tentatives de recourir aux mesures précitées.

b) Les protections contre les auteurs de représailles et de « procédures baillons » engagées à l'encontre du lanceur d'alerte

La loi du 9 décembre 2016 pose le principe selon lequel il ne peut y avoir aucune renonciation ou limitation de droit ou de fait d'aucune forme au droit d'effectuer une alerte ; tout acte ou stipulation contraire est nul de plein droit.

En outre, selon l'article 13 de la même loi, toute personne faisant obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par ailleurs, la personne engageant une procédure abusive (« procédure bâillon ») contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, peut être condamnée à une amende civile pouvant aller jusqu'à 60 000 euros, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts pour procédure dilatoire ou abusive.

Les personnes condamnées dans les conditions prévues aux deux paragraphes précédents encourt également une peine d'affichage ou de diffusion du jugement rendu.

c) Les mesures de soutien financier du lanceur d'alerte

Le juge peut accorder au lanceur d'alerte une provision pour couvrir ses frais d'instance ou une provision pour couvrir ses subsides si sa situation financière s'est profondément dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique.

Ces provisions peuvent être demandées par le lanceur d'alerte, soit lorsqu'il doit engager un recours contre une mesure de représailles, soit s'il fait l'objet d'une procédure abusive destinée à entraver son signalement ou sa divulgation publique.

5.1.3. Limites aux garanties et protections

Sans préjudice de la qualification d'autres infractions pénales pour lesquelles l'auteur d'un signalement pourrait être poursuivi, l'article 226-10 du code pénal sanctionne l'auteur d'une dénonciation calomnieuse. Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de signalement abusif ou constitutif d'une infraction pénale, l'auteur du signalement ne bénéficie plus de la protection prévue à l'article L. 135-5 du code général de la fonction publique : il peut voir sa responsabilité civile engagée et également se voir infliger une sanction disciplinaire.

5.2. Garanties pour les personnes mises en cause par le signalement

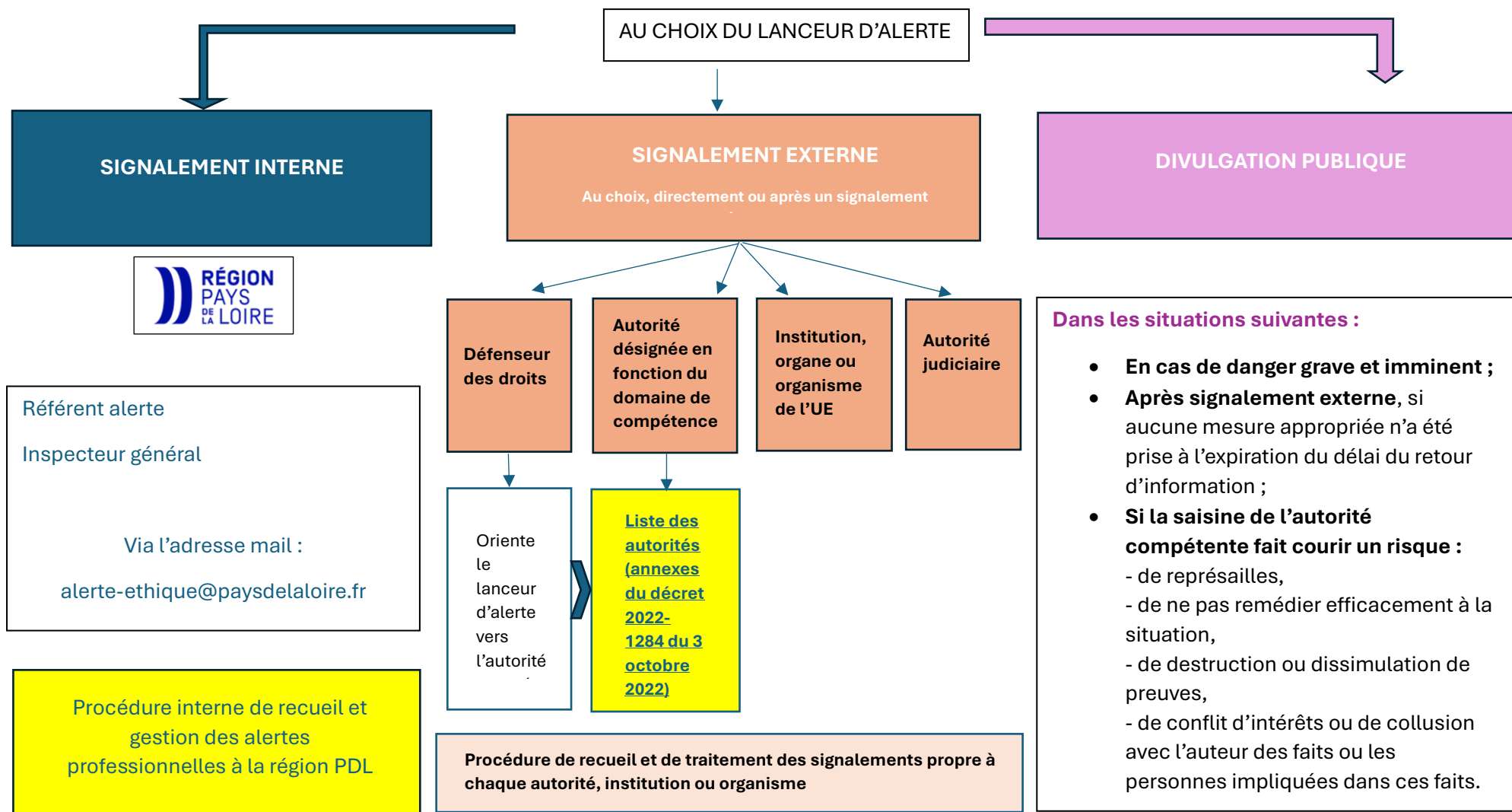
Le signalement peut parfois entraîner des conséquences sur une ou plusieurs personnes qui peuvent être mis en cause par l'auteur du signalement.

Pour rappel, la personne mise en cause bénéficie de garanties de confidentialité : les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Si la personne mise en cause est un agent public et qu'il s'estime victime d'une menace, injure, diffamation ou outrage, l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique le protège dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée.

Lorsque le signalement se traduit par la saisine de juridictions devant lesquelles l'agent mis en cause aura des frais à couvrir, ces frais peuvent être pris en charge au titre de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique.

CANAUX D'ALERTE PROFESSIONNELLE OUVERTS AU LANCEUR D'ALERTE



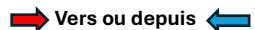
ALERTE PROFESSIONNELLE – SIGNALEMENT INTERNE

LANCEUR D'ALERTE

Région Pays de la Loire

Mission inspection générale

Communication



L'adresse mail sécurisée :

alerte-ethique@paysdelaloire.fr

Consultation du dispositif sur site intranet ou sur site internet Région PDL

Signalement + éléments permettant d'étayer les faits

Accusé réception du signalement

Eventuel complément d'information

Information sur les motifs de non-recevabilité, la clôture de l'alerte et la suppression des données

Information sur la recevabilité et éventuel complément d'information

Information sur clôture de l'alerte et suppression des données

Information sur :

- Les mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet du signalement
- La conservation des données dans le cadre d'une procédure contentieuse ou procédure individuelle

Information sur la clôture de l'alerte

Réception signalement via la boîte mail à accès restreint

Analyse de la recevabilité

Signalement recevable ?

non

oui

Instruction / enquête de la MIG avec recours si besoin à des tiers internes ou externes

Allégations inexactes ou infondées, signalement devenu sans objet

oui

non

Plan d'actions défini pour remédier à la situation

Protection de l'identité du lanceur d'alerte, du ou des facilitateur(s) ayant aidé au signalement, de la ou des personnes mises en cause

Enregistrement des informations et échanges dans un répertoire sécurisé accessible aux membres de la MIG.

Suppression des données, au plus tard à l'issue de la procédure disciplinaire ou contentieuse ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Délai max 7 jours après réception